AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01297 Référence de la demande : n°2018-01297-030-001

Dénomination du projet : Contournement Est de Roissy

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77990 - Le Mesnil-Amelot,77990 - Mauregard,77230 - Thieux,77290 - Compans.77290 - Mitry-Mory.

Bénéficiaire : DEGRYSE Nathalie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Suite au premier avis négatif émis en février 2019, un mémoire en réponse a été transmis au CNPN. Celui-ci apporte des corrections satisfaisantes sur de nombreux points problématiques. Certains aspects suscitent encore des interrogations et des réserves, formulées ci-après.

Justification de l'absence de solutions alternatives et de la raison impérative d'intérêt public majeur

Les réponses apportées permettent de faire figurer des éléments qui doivent être systématiquement inscrits dans une demande de dérogation. Il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage évaluent les coûts et les bénéfices de leur projet en matière sociale, économique mais également environnementale pour en démontrer la raison impérative d'intérêt public majeur.
Un projet tel que celui-ci devrait mettre en balance les coûts induits par l'extraction et le transport des matériaux et la contribution aux changements climatiques causée par la construction de telles nouvelles infrastructures destinées à « accompagner l'augmentation de la demande en déplacement ».
De multiples indices laissent entendre que l'atténuation du changement climatique est un intérêt public d'une importance surpassant de nombreuses autres. Des projets visant à accompagner une augmentation du nombre de véhicules doivent être évalués à l'aune de cet impact.
L'intérêt public majeur reste discutable au regard de cet enjeu.

Sur les impacts cumulés

Il est vraiment étonnant que ce travail n'ait pas été mené en amont et il est regrettable que la recherche de mesures compensatoires plus ambitieuses, combinées avec celles de la ligne 17, n'est pas été effectuée, tant les impacts sont voisins pour l'un des sites.
Le travail sur les effets cumulés des projets présente un objectif : celui de mieux dimensionner son impact au regard du contexte local. Or, rien de tel n'est proposé ici, les cumuls sont constatés, sans ajustement proposé.
En particulier, demeure étonnant l'absence totale de référence à la mesure d'évitement ME3 dans ce chapitre, qui est pourtant complètement supprimée par le projet de ligne 17.

Recherche bibliographique

Si l'on peut regretter l'indisponibilité de la LPO pour accompagner la recherche, les données sont en libre accès en Île-de-France, avec la précision au niveau du lieu-dit et non de la commune. Il est surprenant que le bureau d'étude ne soit pas parvenu à trouver cette information par lui-même.

Mesure d'évitement « Oedicnème criard »

Le maître d'ouvrage propose deux mesures de réduction supplémentaires pour compléter l'évitement d'une partie du territoire d'un couple d'Oedicnème criard.
- L'une d'elles, la mesure MR16, jouxte le site évité, et permettrait d'ajouter 0,77 hectare d'habitat supplémentaire à l'Oedicnème. Seulement, si l'on en croit la figure 64 du dossier de dérogation, cela implique la destruction d'une bordure boisée qui ne devait pas être supprimée et qui a certainement des effets en termes d'atténuation du bruit, de gêne visuelle, et de continuités écologiques. L'habitat actuel de l'oedicnème doit être impacté au minimum, mais il ne s'agit pas de détruire un autre habitat pour favoriser l'espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La seconde, la mesure MR17, ne se situe pas en continuité avec l'habitat détruit. Elle est, de plus, en plein cœur d'un échangeur autoroutier. Le site ne convient pas à l'espèce et un tel choix est des plus surprenants.

Calendrier des travaux

La formulation de la mesure MR12 ne convient pas en l'état car elle n'interdit en rien au maître d'ouvrage de débuter les travaux en un point du tracé en février et de considérer qu'il peut poursuivre les travaux de terrassement ailleurs pendant la période de sensibilité.
Il est demandé que cette mesure soit formulée de la manière suivante : « le calendrier des travaux exclura la période du 1er mars au 31 juillet pour tous travaux, de reconnaissance comme de réalisation, susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats d'espèces ».

Mesures compensatoires

L'ajout d'une mesure compensatoire en lien avec la CDC est satisfaisante, d'autant plus que le travail mené par un opérateur spécialisé est supposé pouvoir garantir une mise en œuvre optimisée.

La mesure visant à désimperméabiliser 6,7 hectares d'espaces bitumés superflus permet de répondre en partie à la demande du CNPN. Cependant, rien n'est précisé quant à la restauration écologique : décompaction de sol, plantations ou semis d'espèces végétales.
Le maître d'ouvrage est encouragé à inviter des acteurs de la recherche à suivre, voire accompagner, la mise en œuvre du projet de restauration.

Cette mesure n'est pas présentée dans l'annexe du mémoire en réponse.

En conclusion, au vu de l'amélioration sensible du dossier de demande de dérogation, le CNPN émet un avis favorable, conditionné à la résolution des faiblesses encore persistantes dans le dossier, en particulier :

- la restauration écologique consécutive à la désimperméabilisation ;
- la modification de la formulation de la mesure R12 ;
- l'ajustement de la mesure R16 et le déplacement de la mesure R17 à un emplacement plus adapté ;
- la mise en œuvre de suivis également sur les sites de désimperméabilisation, idéalement en lien avec un travail de recherche ;
- la mesure compensatoire C1, de réalisation possiblement complexe, devrait être réalisée avec un accompagnement très fin des services de l'état (DDT, DRIEE) ;
- un comité de pilotage de la mise en œuvre et des mesures de réduction et de compensation est la garantie de la bonne mise en œuvre de celles-ci. Les associations environnementales agissant sur le secteur devront en faire partie.

Il doit être assuré que l'ensemble des pièces du dossier (demande de dérogation initiale, mémoire en réponse, annexes du mémoire en réponse) soit consultable au même endroit sur le site internet de la DRIEE pour toute personne souhaitant s'y reporter.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 2 octobre 2018

Signature :